

1.5 Environnement, développement durable et code des marchés publics

Les performances environnementales d'un produit ne doivent pas être négligées par l'acheteur public car elles sont de nature à affecter tant la qualité de la fourniture que son coût. Ainsi, un produit peu onéreux à l'achat peut le devenir à terme. Ce produit peut, en effet, parce qu'il a été mal conçu du point de vue environnemental, entraîner des charges importantes lors de son utilisation (consommation d'eau et d'énergie, frais liés à la protection des utilisateurs, frais d'élimination des déchets, etc.).

Le code des marchés publics autorise la prise en compte des exigences environnementales **dans tous** les marchés publics. Les mentions ajoutées, par le nouveau code¹ s'agissant de ces exigences, aux articles 45 (portant sur la présentation des candidatures) et 53 (relatif aux critères de choix des offres), renforcent cette possibilité.

Par conséquent, si un marché public a pour objet exclusif de répondre à un besoin exprimé par la personne publique, ce marché peut également contribuer à la protection de l'environnement (voir chapitre 1.6).

L'intégration d'exigences environnementales dans la commande publique traduit donc une évolution sensible dans la perspective du développement durable qui met en avant l'idée que ce qui est profitable à l'environnement l'est également à la société.

¹ Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics (JO du 8 janvier 2004, pp. 37003-27).